

**HANDI MAIS PAS QUE !**

**Association de type loi 1901**

**Siège Social : 60 bd général de gaulle**

**64700 HENDAYE**

**Secrétariat : 38 route de Lyon**

**01800 SAINT MAURICE DE GOURDANS**

**N° SIRET du siège : 85160917200016**

**Adresses mails de contact : Monsieur le MINISTRE de l’Intérieur**

**nathaliehandicap@hotmail.com Place BEAUVEAU**

**rachel.handicap@gmail.com 75008 Paris**

**https://www.handi-mais-pas-que.com**

**Hendaye, le 02 novembre 2019**

**OBJET :** MISE EN CONFORMITÉ DU COMMISSARIAT D’HENDAYE

SON ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

Monsieur le MINISTRE de l'Intérieur,

Notre association HANDI MAIS PAS QUE ! tenait à vous rencontrer, afin de vous faire part de problématiques quant à l'accessibilité dans certains commissariats de police.

Afin d'étayer nos dires, nous nous baserons sur certaines lois, conventions et rapports.

En effet, selon **l’article 1 de la constitution Française de 1946**, la République Française assure **«  *l’égalité devant la loi de tous citoyens sans distinction d’origine, de race ou de religion ».*** Et par de là même la condition physique valides et personnes en situations de handicap.

La république Française a ratifié de façon formelle le **18 février 2010** **La convention relative aux droits des personnes handicapées** **61/106 de l'ONU** qui donne obligation aux états signataires (en outre la France) de fournir une égalité d’accès aux personnes en situation de handicap aux services étatiques et de la justice, cela passe avant tout à une accessibilité physique mais aussi par une formation du personnel pour l’accueil des personnes en situation de handicap.



Tout comme c'est prévu dans **la loi n° 2005-102 du 11 novembre 2005** pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (**articles 76 - I et 78)** et une mise en conformité de l’accessibilité des personnes en situation de handicap aux locaux recevant du public **(article 102 – II – b).**

Au travers de ces trois lois/ Résolution/ Convention l’accessibilité des personnes en situation de handicap est une obligation quant à l’égalité d’accès aux droits fondamentaux des personnes à mobilité réduite ainsi qu'à leur participation aux droits et devoirs comme tout citoyens FRANCAIS.

**Un rappel du défenseur des droits (Monsieur Jacques TOUBON) N°2019\_245 a été adressé au Ministre de l’intérieur lui rappelant :**

* **Au vu de la loi 2005-102 du 11 février 2005.**
* **Au vu de la loi 2008-496 du 27 mai 2005.**
* **Au vu de la loi 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l’ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014.**

L’obligation de mettre en place, au cas par cas et en fonction des besoins, des aménagements raisonnables afin de permettre aux personnes en situation de handicap d’accéder aux services ouverts au public et que le refus de mettre en place de tels aménagements est constitutif d’une discrimination **comme le stipule dans son préambule l’ONU (annexe 1) de la convention relative aux droits des personnes handicapées « *réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l’Homme et de toutes le libertés fondamentales et la nécessité d’en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination* ».**

Mais aussi toujours dans ce préambule ***« préoccupées par le fait qu’en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent à être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l’objet de violation des droits de l’Homme… ».***

Discriminations aux droits d'accès des personnes en situation de handicap qui malheureusement est encore à l’ordre du jour en plusieurs domaines, dont celui qui nous intéresse à savoir l'égalité d'accessibilité aux services publics régaliens de la justice qui est en premier lieu, l’accès aux commissariats de police pour avoir la pleine et entière jouissance des droits de participation et effectives à la société **(article 3-c) de la convention de l’ONU 61/106.**

Ainsi selon **l’article 5-1** de cette convention signée par la République Française, **« *les États parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont le droit sans discrimination à l’égale protection et à l’égale bénéfice de la loi ».***

******

D’où l’importance de l’accessibilité aux lieux accueillants le public pour la première démarche citoyenne de l’accès à cette protection de l’état **(article 12-3 de la convention de l’ONU***)****«  Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l’accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique »*.** Que ce soit physique pour l’accès aux locaux, mais également pour la mise en œuvre **« *à l’accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l’administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires »* (article 13-2 de la convention de l’ONU).**

**Le défenseur des droits Mr TOUBON Jacques dans sa décision 2019-245** rappelle également que le Ministère de l’Intérieur doit :

* Veiller à la mise en conformité de l’ensemble des commissariats de police, et brigades de gendarmeries aux obligations en matière d’accessibilité applicables aux établissements recevant du public conformément **aux articles 111-7 et suivants du code de la construction et de l’habitation.**

Suite à cette décision, et ces rappels du Défenseur Des Droits, conformément à **l’article 25 de la loi organique 2011-333 de 29 mars 2011**, le ministère dispose d’un délai de deux mois pour faire connaitre les suites qu’il donnera à ces recommandations.

Notre Association **HANDI MAIS PAS QUE !**Reconnue d’Intérêt Général à Caractère Social, et dont les membres du bureau et Conseil d’Administration sont tous en situation de handicap :

* **Souhaiterait savoir ce que le Ministère de l’Intérieur compte faire, et quand, concernant la mise en conformité des commissariats de police et gendarmeries afin d’arrêter ces discriminations quant à l’accès à nos droits fondamentaux face à la justice ?**

Mais également :

* **Si la mise en place des formations du personnel de la police et la mise en place des moyens permettant l’accès pour les différents handicaps (visuels, auditifs, psychiques, mentaux, cognitifs, moteurs, troubles du spectre autistique) sera effective et à quel moment ?** Notre association HANDI MAIS PAS QUE ! rappelle que sans formation spécifique aux différents handicaps (visibles ou non visibles) le personnel de police (1er acteur face aux personnes en situation de handicap) se trouve démunie et ne sait pas appréhender le comportement à suivre en l'occurrence pour des handicaps psychiques, autistiques, mentaux ... qui peuvent eux aussi être des victimes !

****

**DEFINITION DE L’HANDICAP SELON L’ONU :**

**« *Par personnes handicapées, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l’interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l’égalité avec les autres ».***

Afin de revenir dans la réalité des choses, nous allons vous donner un cas concret qui se présente dans la ville abritant notre siège sociale, à savoir la ville **d’HENDAYE (64700)** qui est une ville frontalière à l’Espagne avec une population de plus de 17 000 habitants (qui triple en période estivale) et qui n’a de commissariat que le nom, puisque ce n'est tout simplement qu’une « antenne » du commissariat de police de **SAINT JEAN DE LUZ (64500)** situé à 12 kilomètres (porte à porte, de locaux à locaux).

« Commissariat d’Hendaye » ouvert aux horaires de « bureaux » et si l’équipe référente à ce « commissariat » est en extérieur, personnes ne peut accueillir le publique pour des dépôts de plaintes, qu’il faut aller faire à 12 kilomètres !!!

Quid des personnes en situation de handicap et à mobilité réduite qui ne peuvent se déplacer librement sur 12 kilomètres sans faire appel à une ambulance du fait de leur fauteuils roulant (et donc un coups financier important pour des personnes qui n'ont en général que peu de moyens) ? D'où un renoncement à un droit fondamental donné aux citoyens de la République Française !

Quid des droits fondamentaux dont nous avons fait l’exposé précédemment ?

Le cas du commissariat d’Hendaye n’est malheureusement pas le seul !

Pour commencer, pour accéder au perron de l’accueil il y a 13 marches à monter. Bien évidemment, il y a un ascenseur qui mène au 1er étage « très bonne chose » nous direz-vous. En effet, si l’on a besoin d’accéder aux locaux de la PAF ! Car le bâtiment leur appartient.

Donc le rez-de-chaussée, le premier et le second étage sont réservés à la PAF ! Et la police nationale me direz-vous ?

Je vous répondrez qu’il faut monter au troisième étage soit :

* **7 marches à monter**
* **tourner sur la droite dans un couloir exigü**
* **monter encore 11 marches**
* **atteindre un palier toujours aussi petit**
* **et enfin monter 6 marches pour accéder au 3ème étage.**

****

**Tout cela en empruntant des escaliers vétustes, mal éclairés, avec de mini paliers qui font que, même avec la bonne volonté des agents (s’ils arrivaient à porter un fauteuil électrique de 300 kg sans l’endommager et faire tomber la personne en situation de handicap) ne permettrait pas la manœuvre d’un fauteuil !**

Quant aux personnes de grand âge et autres handicaps invisibles qui rendent la mobilité et donc la montée d’escaliers impossible, ils peuvent faire une croix sur leurs droits fondamentaux d’accéder aux services de police !

Mais si par un miracle les agents de police prennent l'initiative de bien vouloir porter les personnes âgées ou handicapées pour pouvoir atteindre leurs tout petits bureaux tellement exigüs (sans sanitaires qui sont aux étages inférieurs), et bien arrivé là, c’est une voie sans issue de secours ! Oui en effet, sans issus de secours !!!

**Donc en cas d’incendie dans la cage d’escaliers ou aux étages inférieurs comment fait-on ?**

**On saute par la fenêtre et encore si on peut l’enjamber ! Bravo pour l’accessibilité et la sécurité du publique et du personnel de police !**

**Sans parler des conditions d’accueil au public en plein été avec des bureaux sous les toits où les températures peuvent atteindre 40 °C. Pour les personnes fragiles ou de grand âge on peut dire que ce sont des conditions optimales pour provoquer des malaises qui selon les pathologies peuvent être plus ou moins graves et même fatales ! Alors qu'ils n'allaient que faire valoir leur droit à un service publique régalien !!!**

**Quid de la responsabilité du Ministère de l’Intérieur pour l’accueil des personnes en situation de handicap ou de grand âge qui après avoir dû monter trois étages (problèmes pulmonaires, problèmes cardiaques, problèmes de tensions, problèmes rhumatismaux ou musculaires ou tendineux pour certaines maladies, et la liste serait encore longue…) pourraient faire un malaise du fait de l’effort fournit pour pouvoir accéder à un droit fondamental qu’est le droit à la justice de tout citoyen sans forme de discrimination ?**

Notre association **HANDI MAIS PAS QUE !** vous montre la réalité de cette **MALTRAITANCE INSTITUTIONNELLE** que nous vivons au quotidien, et encore plus quand il s’agit d’avoir accès à des droits fondamentaux mentionnés dans notre **Constitutions Française de 1946,** dans la **Convention relative aux droits des personnes en situation de handicap de l’ONU 61-106,** et dans **la loi 2005-102** sur l’égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées ainsi que dans **le rappel à la loi que vous a fait le Défenseur des Droits** **(N° 2019-245)** !



La population et la municipalité d’**HENDAYE** tient à son commissariat et a besoin de lui en permanence et pas une fois de temps en temps. D’un point de vue frontalier avec l’augmentation constante d’incivilités, et elle tient également au fait de pouvoir accéder à ce commissariat de police tout comme aux autres bâtiments régalien et services publiques !

Notre Association HANDI MAIS PAS QUE ! demande donc une mise en conformité de ce commissariat avec une accessibilité conforme aux textes de lois précités précédemment !

Toutefois, pour le cas précis de ce commissariat d’Hendaye, il se trouve que la ville refait entièrement le bâtiment où se trouve la police municipale, avec l’accessibilité conforme aux lois d’accessibilités. Peut-être serait-il judicieux de voir à mutualiser les locaux entre **Police Municipale et Police Nationale** afin d’éviter des coûts exorbitants de mise en conformité du bâtiment actuel ! Ce serait peut-être une solution à envisager et qui pourrait donner satisfaction à toutes les parties (Associations œuvrant pour les personnes en situation de handicap, mais aussi au niveau du Ministère en réalisant ainsi l’économie de mise en conformité de ce commissariat) !

Bien évidemment, le cas du commissariat d’Hendaye, n’est pas un cas isolé ! Malheureusement depuis plus de 40 ans les politiques laxistes sur l’accès des droits aux personnes en situation de handicap n’ont fait que creuser les inégalités et les discriminations faites aux personnes handicapées.

Nous nous joignons donc au Défenseur des droits Mr TOUBON Jacques avec son rappel au Ministère de l’Intérieur **N°2019-245** à l’obligation de mettre en place une stratégie d’accessibilité aux droits fondamentaux des personnes en situation de handicap !

Notre Association HANDI MAIS PAS QUE ! sera vigilante quant à l’avancée de ce dossier et se réserve le droit de tout mettre en œuvre pour en finir avec cette maltraitance Institutionnelle et cette discrimination face à nos droits fondamentaux.

Notre secrétaire d’État chargée du Handicap Mme Sophie CLUZEL nous a demandé à maintes reprises, à nous, personnes handicapées de nous réapproprier notre citoyenneté, et bien c’est ce que nous faisons !

Nous sommes désormais  **ACTEURS** **ET PLUS SPECTATEURS** de la défense de nos droits fondamentaux

Nous espérons que l'entretien qui aura lieu ce mercredi 6 novembre 2019 au Ministère entre notre association HANDI MAIS PAS QUE ! représentée par sa Présidente Mme KURTZ NATHALIE et Mr Fabrice GARDON conseiller police et le Professeur Denis SAFRAN pourra faire avancer les problèmes d'égalités des droits fondamentaux et d'accessibilités des personnes en situation de handicap en ce qui concerne les services publics régaliens.

Nous vous prions de bien vouloir accepter, Monsieur le MINISTRE de l'Intérieur, en nos sincères salutations respectueuses.

Mme KURTZ NATHALIE

PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION HANDI MAIS PAS QUE !